

**[Text]**

with Table I and Table II found on pages 64 and 65. There are certain easements which are provided for the requirements of placarding. For example, Section 5.17 on page 54 provides that someone may display the danger placard in place of the Christmas tree effect, if they displayed five or six placards according to the goods in place. The next load requirement for road placarding comes into effect when the load reaches 500 kilograms. It should be noted that this section does not apply to all dangerous goods.

Section 5.23 on pages 56 and 57 specifies when product identification numbers must be shown. There are options as to whether the identification number may be on the placard or on the orange panel which is described within the regulations by size and nature of the goods. Since there are two sizes of placards which differ by a few millimetres, there is a slight difference in the location of the number. In one case it is directly across the centre of the placard and in another case it is in the lower half of the placard. The orange panel is required particularly when there are words on the placard.

I have mentioned that the dimensions are specified. There are certain requirements for other types of dangerous goods, which require a retro-reflective placard. The retro-reflective placard would, of course, give better visibility at night. This is required for certain types of dangerous goods in certain quantities.

**Mr. Chairman,** that deals with Part V.

**The Chairman:** Perhaps we could go on now to Part VI which deals with safety standards.

**Mr. Monteith:** As I indicated at the last meeting of the committee, Parts VI, VII and VIII are skeletal parts. The bulk of Part VI has yet to come. It has not been published in the *Canada Gazette I* at this stage.

However, the existing Part VI reflects certain requirements for safety standards including such things as the requirement for controlled temperature, which is covered in 6.2, and certain requirements for limited quantities of dangerous goods and consumer commodities, which are covered in 6.3. That is virtually all there is in Part VI.

**Senator Macdonald:** Whose responsibility has that been up to now?

**Mr. Monteith:** Which one are you referring to?

**Senator Macdonald:** I am referring to section 6.3, which deals with the matter of packaging. Heretofore, has that been your responsibility?

**Mr. Monteith:** Yes, it is covered within the act. There are more difficulties in formulating the regulations for these particular areas since there are some major differences within the packaging and containment requirements of the various international and modal situations. There are differences, for example, in the steels in North American, Europe and Japan, and that has to be considered.

For the moment, packaging is covered within the CTC regulations for rail, within the marine regulations for ship move-

**[Traduction]**

des étiquettes appropriées à la classification subsidiaire que l'on retrouve aux Tableaux I et II, aux pages 64 et 65. Certains aménagements sont prévus en ce qui concerne les exigences pour les plaques. Par exemple, l'article 5.17, à la page 54 prévoit qu'une personne peut apposer la plaque de danger au lieu de fixer les six ou cinq plaques qu'elle devrait normalement apposer en fonction des marchandises. Lorsque la charge atteint 500 kilogrammes, il faut passer à la catégorie suivante pour ce qui est des plaques. Il faut remarquer que cet article ne s'applique pas à toutes les marchandises dangereuses.

L'article 5.23 aux pages 56 et 57, précise à quels moments il faut indiquer le numéro d'identification du produit. Le numéro d'identification peut être inscrit sur la plaque ou sur le panneau orange, lequel est décrit dans le Règlement en fonction de la taille et de la nature des marchandises. Etant donné qu'il y a deux tailles de plaques, qui n'ont que quelques millimètres de différence, il y a une légère variante en ce qui concerne l'emplacement du numéro. Dans un cas, il faut l'indiquer au milieu de la plaque et dans l'autre cas dans la moitié inférieure. Le panneau orange est obligatoire, surtout lorsqu'il y a quelque chose d'écrit sur la plaque.

J'ai dit que les dimensions sont précisées. Pour d'autres types de marchandises dangereuses, on exige une plaque avec indice de rétro-réflectivité. Bien sûr, ce type de plaque, plus visible le soir, est obligatoire pour certaines catégories et certaines quantités de marchandises dangereuses.

Monsieur le président, il s'agit ici de la Partie V.

**Le président:** Peut-être pourrions-nous maintenant passer à la Partie VI qui porte sur les normes de sécurité.

**M. Monteith:** Comme je l'ai signalé à la dernière séance du Comité, les Parties VI, VII et VIII ne sont pas très volumineuses. La presque totalité de la Partie VI n'a pas encore été rédigée ni publiée dans la *Gazette du Canada*.

Elle contient cependant certaines exigences relatives aux normes de sécurité, y compris par exemple la régulation de la température, prévue à l'article 6.2, de même que les dispositions sur les quantités limitées de marchandises dangereuses et de biens de consommation contenues à l'article 6.3. C'est pratiquement tout ce que décrit la Partie VI.

**Le sénateur Macdonald:** Jusqu'à ce jour, à qui en a incombe la responsabilité?

**M. Monteith:** De quel article parlez-vous?

**Le sénateur Macdonald:** Je parle de l'article 6.3 qui concerne l'emballage. Donc, est-ce là votre responsabilité?

**M. Monteith:** Oui, la loi le prévoit. Il est plus difficile d'établir des règlements pour ces domaines précis parce qu'il existe de grandes différences entre les exigences applicables aux emballages et aux contenants et ce, selon les contextes internationaux et les modes de transport. Par exemple, l'acier fabriqué en Amérique du Nord, en Europe et au Japon n'est pas le même et nous devons en tenir compte.

Pour l'instant, en ce qui concerne le transport ferroviaire, l'emballage est réglementé par la CCT; en ce qui a trait au transport maritime, c'est le règlement maritime qui s'applique